Limites maximales de résidus fixées

EMRL2008-13

Thiaméthoxame

(also available in English)

Le 8 août 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-1-100-10401-0 (978-1-100-10402-7)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-13E (H113-29/2008-13E-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle aux préparations commerciales insecticides Actara 240 SC et Actara 25 WG contenant du thiaméthoxame de qualité technique pour le traitement des pommes de terre et des fruits à pépins. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette des insecticides Actara 240 SC et Actara 25 WG (numéros d'homologation 28407 et 28408, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant aux mêmes denrées ont été fixées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Thiaméthoxame* (PMRL2007-11), publié le 15 août 2007. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification de l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

En date de la publication du présent document, les LMR suivantes sont légalement en vigueur et ont été révisées ou ajoutées aux LMR déjà fixées pour le thiaméthoxame.

Limites maximales de résidus fixées pour le thiaméthoxame

Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)*	Denrées
Thiaméthoxame	(*EZ*)-3-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl-1,3,5-oxadiazinan-4-ylidène (nitro)amine, y compris le métabolite (*E*)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylmethyl)-3-methyl-2-nitroguanidine	0,04	Pommes de terre, croustilles
		0,03	Pommes de terre
		0,02	Toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans le présent tableau)**

* ppm = partie par million

** La LMR de 0,02 ppm actuellement fixée pour le thiaméthoxame dans ou sur « *toutes les cultures vivrières* » est remplacée par « *toutes les cultures vivrières (autres que celles énumérées dans le présent tableau)* » étant donné que des LMR distinctes ont été établies pour les pommes de terre dans le présent document.

La liste complète de toutes les LMR au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.